

GE_GERICHTE A/3844/2016 vom 10. Juli 2017

GE Cour de justice, 2017-07-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3844_2016

FR: GE_GERICHTE A/3844/2016 du 10 juillet 2017

IT: GE_GERICHTE A/3844/2016 del 10 luglio 2017

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 10.07.2017 A/3844/2016

A/3844/2016 ATAS/624/2017 du 10.07.2017 (PC), ACCORD Par ces motifs rÉpublique et canton de genÈve POUVOIR JUDICIAIRE A/3844/2016 ATAS/624/2017 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 10 juillet 2017 10 ème Chambre En la cause Madame A_____, domiciliée à GenÈve recourante contre SERVICE DES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES, sis route de Chêne 54, GENÈVE intimé Vu la décision du 20 juin 2016 du service des prestations complémentaires (ci-après : SPC ou l'intimé) ; Vu l'opposition formée contre la décision précitée, par Madame A_____ (ci-après : l'assurée ou la recourante) en date du 25 juillet 2016 ; Vu la décision sur opposition du SPC du 14 octobre 2016 admettant partiellement l'opposition ; Vu le recours interjeté par l'assurée par courrier du 9 novembre 2016, contestant le montant de CHF 136'020.- pris en compte à titre de fortune immobilière dans les calculs de prestations complémentaires à l'AVS ; Vu la réponse de l'intimé du 6 décembre 2016 ; Vu les pièces figurant au dossier ; Vu la détermination complémentaire du SPC du 19 juin 2017, proposant de rectifier la décision sur opposition en corrigeant les calculs des prestations complémentaires comme suit : - du 1 er janvier 2016 au 31 mai 2017 : fortune immobilière : CHF 6'544.60 au lieu de CHF 136'020.- et produits hypothétiques de la fortune immobilière : CHF 32.70 au lieu de CHF 680.10, et ![endif]>![if> - dès le 1 er juin 2017 : fortune immobilière CHF 0.- et produit (hypothétique) de la fortune immobilière : CHF 0.- ;![endif]>![if> Vu le courrier de la recourante du 30 juin 2017, acceptant la proposition du SPC ; Vu l'accord intervenu entre les parties, le recours devient sans objet. PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES Statuant d'accord entre les parties 1. Donne acte au SPC de sa proposition de modifier la décision entreprise, conformément à son écriture du 19 juin 2017, et à la recourante de son acceptation de dite proposition.![endif]>![if> 2. Annule en tant que de besoin la décision sur opposition du SPC du 14 octobre 2016.![endif]>![if> 3. Constate que le recours est devenu sans objet![endif]>![if> 4. Raye la cause du rôle. ![endif]>![if> La greffière : Florence SCHMUTZ Le président : Mario-Dominique TORELLO Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.